

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 avril 2010 portant orientations sur le développement des interconnexions gazières avec l'Espagne dans le cadre de l'*open season* 2015

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Michel THIOLLIÈRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

### 1. Objet et contexte

#### a) *Le développement des interconnexions entre la France et l'Espagne*

Le développement des interconnexions gazières avec l'Espagne est la priorité des travaux de l'Initiative Régionale gazière Sud de l'ERGEG<sup>1</sup>. Ce projet est soutenu par les pouvoirs publics français et espagnols et la Commission européenne. Le développement des interconnexions entre la France et l'Espagne a pour objectif de renforcer l'intégration des marchés ibériques, français et nord-européens. A ce titre, ce projet permettra l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement ibérique et française, ainsi que le développement du marché gazier français dans le sud du territoire. Le plan de développement coordonné des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) français et espagnols publié en 2007 prévoyait le renforcement de l'axe Ouest (Larrau et Biriadou) à l'horizon 2013 et la création d'un nouvel axe à l'Est (Perthus) pour 2015 (appelé projet « Midcat »).

Les investissements nécessaires au développement des interconnexions avec l'Espagne sont décidés, pour la partie française, sur la base d'engagements à long terme (10 ans et plus) pris par les expéditeurs, dans le cadre d'appels au marché (*open seasons*).

Lors de l'*open season* 2013, des capacités à long terme disponibles à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013 ont été offertes dans les deux sens aux points d'interconnexion de Larrau et Biriadou entre la France et l'Espagne, à l'interface entre la zone GRTgaz Sud et la zone TIGF ainsi qu'à la liaison entre les zones Sud et Nord de GRTgaz dans le sens sud vers nord uniquement pour ce dernier point.

L'application du test économique défini pour l'*open season* 2013 avait permis de valider les allocations de capacités au point d'interconnexion de Larrau, mais pas au point d'interconnexion de Biriadou. Les transporteurs français GRTgaz et TIGF ont annoncé, en janvier 2010, les décisions finales d'investissement correspondant à cette allocation de capacité. Ces investissements ont été sélectionnés dans le cadre du plan de relance économique européen et bénéficieront, à ce titre, d'une aide communautaire de 98 M€, soit 50 M€ pour TIGF et 48 M€ pour GRTgaz.

Au vu de la demande élevée de capacités dans le sens Espagne vers France exprimée lors de l'*open season* 2013, il a été décidé de proposer à nouveau dans le cadre de l'*open season* 2015 la capacité offerte à long terme à Biriadou. Ainsi, l'*open season* 2015 prévoit la commercialisation à long terme de capacités disponibles à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015 :

- au point d'interconnexion de Biriadou dans les deux sens ;
- au point d'interconnexion du Perthus dans les deux sens ;
- à l'interface entre les zones TIGF et GRTgaz Sud, dans les deux sens ;
- à la liaison entre les zones GRTgaz Nord et GRTgaz Sud, dans les deux sens.

<sup>1</sup> ERGEG : groupe des régulateurs européens de l'électricité et de gaz

Les investissements qui seraient réalisés par GRTgaz pour développer les capacités proposées dans le cadre de cette *open season* bénéficieront également d'une subvention européenne à hauteur de 74 M€.

Comme annoncé dans la décision de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 10 septembre 2009, l'*open season* 2015 est lancée sur la base de la structure d'accès au réseau de transport en France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Dans l'hypothèse d'une évolution de l'organisation des zones de transport en France, les engagements correspondant à des capacités réservées soit à l'interface entre TIGF et GRTgaz Sud, soit à la liaison entre GRTgaz Nord et GRTgaz Sud deviendraient caducs.

#### **b) Les décisions de la CRE du 25 octobre 2007 et du 10 septembre 2009**

La décision de la CRE du 25 octobre 2007, relative à l'attribution des capacités commercialisables à la liaison entre les zones Nord et Sud du réseau de GRTgaz et à l'interface entre les réseaux de GRTgaz et de TIGF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, prévoit les règles suivantes :

« Une partie des capacités est réservée pour des souscriptions annuelles ou saisonnières. La part de ces capacités correspond à :

- 20 % des capacités techniques pour la liaison entre la nouvelle zone Nord et la zone Sud de GRTgaz, dans les deux sens, et pour l'interface entre la zone Sud de GRTgaz et la zone TIGF, dans le sens TIGF vers Sud ;
- 30 % des capacités commercialisables au 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour l'interface entre la zone Sud de GRTgaz et la zone TIGF, dans le sens Sud vers TIGF.

Le solde des capacités est dédié aux souscriptions pluriannuelles ou pluri saisonnières pour une durée maximale de 4 ans ».

Cette décision a été modifiée par la décision du 10 septembre 2009<sup>2</sup> afin de permettre la commercialisation à long terme (10 ans et plus) des capacités à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz et à l'interface entre la zone GRTgaz Sud et la zone TIGF à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 dans le cadre des *open season* 2013 et 2015 relatives au développement des interconnexions avec l'Espagne.

## **2. Orientations concernant l'*open season* 2015 relative au développement des interconnexions avec l'Espagne**

### **a) Capacités commercialisées**

Les documents relatifs aux capacités et aux coûts des projets de l'*open season* 2015 communiqués par les GRT en avril 2010 et approuvés lors de la réunion des transporteurs, des régulateurs et des administrations concernées (« *Implementation Group* ») de l'initiative régionale gazière Sud du 12 avril 2010 sont disponibles sur les sites internet de l'ERGEG.

Aux points d'interconnexion entre l'Espagne et la zone TIGF et aux points d'interface entre les zones d'équilibrage françaises, une partie des capacités commercialisables est réservée pour des souscriptions d'une durée inférieure ou égale à un an.

Le volume de capacité commercialisée à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz correspond à :

- 160 GWh/jour dans le sens Nord vers Sud, soit 80 % de la capacité nouvellement développée ;
- 160 GWh/jour dans le sens Sud vers Nord, soit 80 % de la capacité nouvellement développée à laquelle s'ajoutent 80 GWh/jour de capacité disponible non vendue dans le cadre de l'*open season* 2013.

---

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 10 septembre 2009 portant modification de la décision du 25 octobre 2007 relative à l'attribution des capacités commercialisables à la liaison entre les zones Nord et Sud du réseau de GRTgaz et à l'interface entre les réseaux de GRTgaz et de TIGF

Le volume de capacité commercialisé à l'interface entre les zones TIGF et GRTgaz Sud correspond à :

- 239 GWh/jour dans le sens TIGF vers Sud, soit 80 % de la capacité nouvellement développée, c'est-à-dire 184 GWh/j, auxquels s'ajoutent 55 GWh/jour de capacité disponible non vendue dans le cadre de l'*open season* 2013 ;
- 192 GWh/jour dans le sens Sud vers TIGF, soit 80 % de la capacité nouvellement développée.

**Capacités fermes commercialisées dans le sens Espagne vers France :**

GWh/jour	Type de capacité	Capacité commercialisée
Espagne → TIGF	annuelle	229
TIGF → GRTgaz Sud	annuelle	239
GRTgaz Sud → GRTgaz Nord	annuelle	160

**Capacités fermes commercialisées dans le sens France vers Espagne :**

GWh/jour	Type de capacité	Capacité commercialisée
GRTgaz Nord → GRTgaz Sud	annuelle	160
GRTgaz Sud → TIGF	annuelle	192
TIGF → Espagne	annuelle	192

En fonction des demandes engageantes reçues, la capacité développée dans le sens France vers Espagne (depuis GRTgaz Sud jusqu'à l'Espagne) pourra être ajustée dans la mesure où des niveaux d'investissements intermédiaires sont possibles. Cette optimisation des investissements permettrait de développer différents niveaux de capacité : 192 GWh/j, 144 GWh/j ou 64 GWh/j ou aucune capacité.

Conformément à l'article 2 de la loi du 3 janvier 2003, les règles d'allocation pour l'*open season* 2015 relative au développement des interconnexions avec l'Espagne seront communiquées à la CRE, puis publiées par les GRT préalablement à son lancement.

**b) Conditions de validation de l'allocation des capacités**

L'*open season* est un mécanisme approprié pour identifier la demande et mener à bien des développements qui répondent à des besoins du marché. Dans ce contexte, un test basé sur la demande exprimée est prévu pour valider la pertinence économique de l'allocation des capacités à l'issue de l'*open season* 2015.

Le test économique de l'*open season* 2015 est fondé sur la couverture des coûts d'investissements, tels que présentés par les GRT français, par les revenus générés par les engagements de long terme (10 ans et plus) pris par les expéditeurs dans le cadre de l'*open season*.

Il est prévu de valider les allocations de capacités si 70 % ou plus des coûts d'investissements sont couverts par les revenus générés grâce aux engagements de long terme recueillis lors de l'*open season*. Ce seuil de validation de 70 % est retenu en considérant que :

- seuls 80 % des capacités développées sont offertes à long terme dans le cadre de l'*open season* et que toute capacité qui ne serait pas vendue lors de l'*open season* pourra l'être ultérieurement ;
- dans le cas d'une faible demande, la mutualisation d'une partie du coût de ce projet dans les tarifs de transport français serait acceptable, dans la mesure où il aura des effets positifs sur la sécurité d'approvisionnement et le développement de la concurrence sur le marché du gaz dans le sud du territoire, qui bénéficieront au consommateur final.

En outre, le contexte gazier actuel, les résultats de l'*open season* 2013 et les demandes non engageantes exprimées pour l'*open season* 2015 laissent présager une demande des expéditeurs importante dans le sens Espagne vers France mais faible dans le sens inverse. Afin de maximiser les chances de réalisation du projet 2015, en particulier dans le cas où seule la capacité Espagne vers France serait demandée, le tarif d'entrée depuis l'Espagne serait augmenté pour permettre la validation du test économique, à l'instar des règles tarifaires en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour le raccordement de nouveaux terminaux méthaniers.

Pour ce faire, dans le cadre de l'*open season* 2015, il sera proposé aux expéditeurs de formuler six demandes de capacités en fonction du prix d'entrée depuis l'Espagne. Ce prix pourra varier entre le prix en vigueur au niveau des autres points d'entrée terrestres et ce même prix incrémenté par tranches de 10 €/MWh/jour/an, jusqu'à 50 €/MWh/jour/an au maximum.

Lors de l'application du test économique, il est prévu dans un premier temps d'optimiser les investissements dans le sens France vers Espagne, en fonction de la demande engageante reçue. Si cette réduction des coûts ne permettait pas d'atteindre le seuil de 70 %, alors le terme tarifaire d'entrée depuis l'Espagne serait progressivement augmenté jusqu'à 50 €/MWh/jour/an au maximum. Si aucune de ces deux mesures ne permettait d'atteindre le seuil de couverture des coûts de 70 %, le test économique ne validerait pas les allocations de capacités.

Pour rappel, dans sa délibération du 2 juillet 2009, la CRE avait estimé qu'à l'horizon 2013 le terme d'entrée vers la France depuis l'Espagne serait compris entre 100 et 150 €/MWh/jour/an (les prix étaient exprimés en euros 2009 et à des niveaux de charges d'exploitation équivalents à ceux retenus pour définir les tarifs en vigueur).

Dans ces conditions, si les résultats de l'*open season* 2015 sont validés, le terme tarifaire qui serait appliqué en entrée depuis l'Espagne à toutes les capacités disponibles à compter de 2015 serait basé sur le tarif qui serait applicable à cette échéance au niveau des autres points d'entrée terrestres auquel s'ajouterait la hausse tarifaire ayant permis la validation du test économique de l'*open season* 2015.

Un test économique sera aussi appliqué au développement de capacité entre GRTgaz Nord et GRTgaz Sud. Le même principe d'un seuil de couverture des coûts de 70 % pour valider les allocations est prévu. Toutefois, il n'est pas envisagé d'augmenter le prix de cette capacité pour permettre la validation du projet par le test économique.

### **c) Répartition des recettes du projet « Midi-Catalogne » (Midcat)**

La réalisation du projet « Midcat » nécessite des investissements sur les réseaux de TIGF et de GRTgaz. Or, dans le cadre de la structure tarifaire en vigueur, TIGF percevra la majorité du revenu lié à la vente des capacités créées au niveau de cette nouvelle interconnexion alors que la majorité des investissements seront faits par GRTgaz.

En conséquence, les modalités de répartition entre les deux GRT des recettes correspondant au projet « Midcat » devront être définies.

Fait à Paris, le 29 avril 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
le président,

Philippe de LADOUCETTE